NIÈVRE
le département

D-2025-247

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 124
PR 9+778 à PR 10+412
Commune de MILLAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Luzy en date du 1er avril 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Millay en date du 1er avril 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation du passage à niveau n° 53 sur la Route Départementale n° 124 du PR 10+000 au PR 10+189, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 19 juin 2025, 15h00, au samedi 21 juin 2025, 15h00, la circulation de tous les véhicules et les piétons sera interrompue sur la Route Départementale n° 124 entre les PR 9+778 et 10+412.
Le passage à niveau sera fermé hermétiquement, interdisant tout franchissement (véhicules, piétons, bétails...).

Article 2 :
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 76+185 au PR 82+720
- Voie Communale du Chemin de la Ronde, commune de Luzy,
- RD 985 du PR 88+845 au PR 89+850
- RD 27 du PR 31+382 au PR 35+562
- RD 124 du PR 5+1006 au PR 9+778

Article 3 :
Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus de part et d'autre du passage à niveau.

Article 5 :
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise (S2R).

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Luzy et Millay.

A **Nevers**, le 07 AVR 2025
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 08/04/2025
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

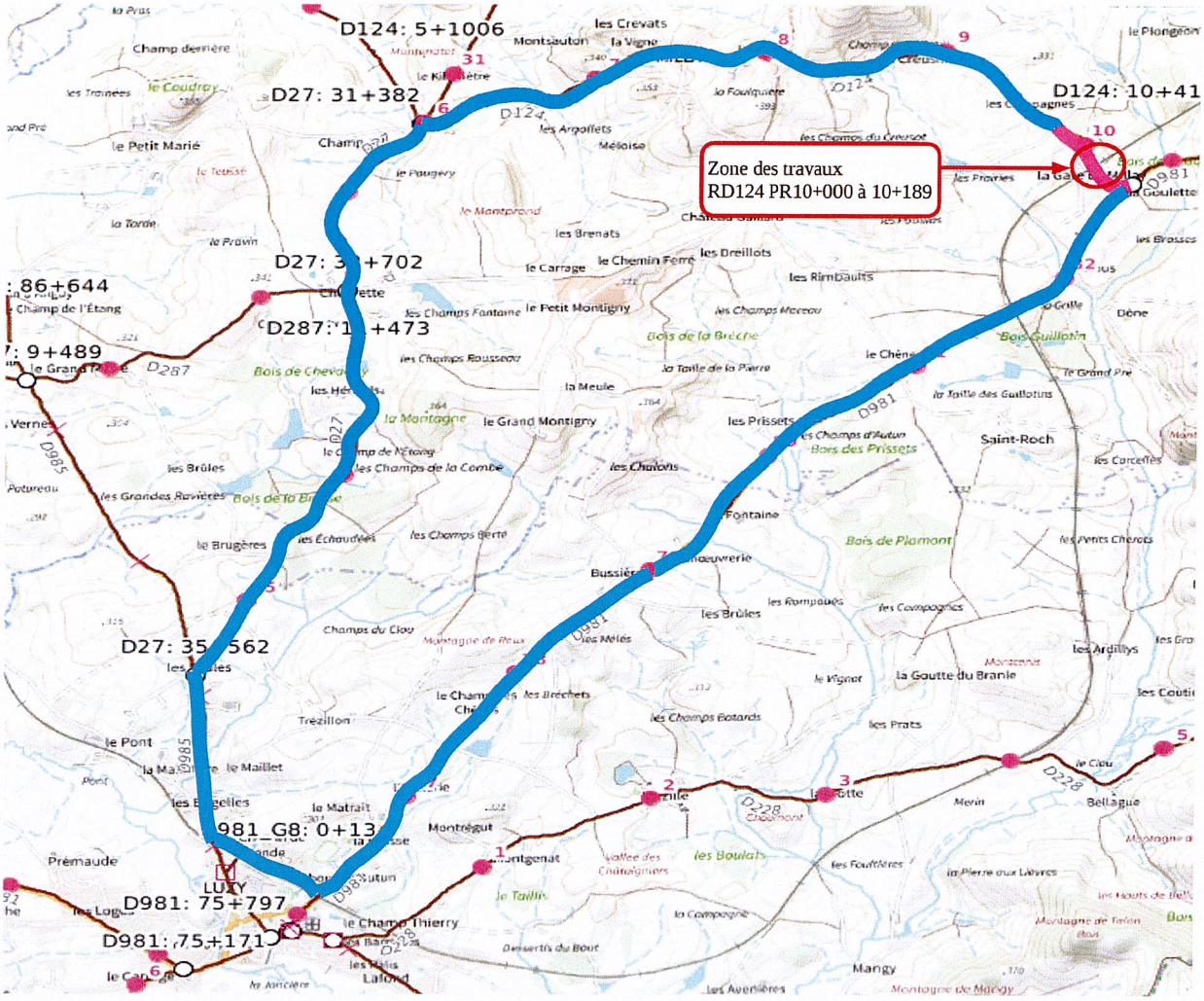

ROUTE BARRÉE RD 124 du PR 9+778 à 10+412

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD 981 PR 76+185 à 82+720
VC Chemin de Ronde (Cne LUZY)
RD 985 PR 88+845 à 89+850
RD 27 PR 31+382 à 35+562
RD 124 PR 5+1006 à 9+778